

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 30 (1938)
Heft: 5

Artikel: À propos de la votation du 3 juillet 1938
Autor: Huber, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384134>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

30^{me} année

Mai 1938

N° 5

A propos de la votation du 3 juillet 1938.

Par Joh. Huber.

Le 13 novembre 1898, la Constitution fédérale fut complétée par l'article 64^{bis}:

« La Confédération a le droit de légiférer en matière de droit pénal.

L'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice demeurent aux cantons dans la même mesure que par le passé.

La Confédération a le droit d'accorder aux cantons des subventions pour la construction d'établissements pénitentiaires, de maisons de travail et de correction, ainsi que pour les réformes à réaliser dans l'exécution des peines. Elle a également le droit de prêter son concours à des institutions protectrices de l'enfance abandonnée. »

Cet article fut accepté par 266,610 voix, quinze cantons et trois demi-cantons contre 101,780 voix, quatre cantons et 3 demi-cantons.

La loi d'exécution, c'est-à-dire le code pénal sur lequel le peuple se prononcera le 3 juillet prochain, est le fruit d'un labeur de plusieurs dizaines d'années et d'un grand travail scientifique et politique. Le 21 décembre 1937, le Conseil national l'accepta par 138 voix contre 36; au Conseil des Etats, elle fut adoptée par 29 oui contre 11 non. Les représentants ouvriers ont collaboré activement à son élaboration et, au vote final, ils se sont prononcés presque unanimement en faveur du projet.

Que nous apporte ce code? Il est impossible d'exposer dans un article si court le contenu de cette loi. C'est pourquoi les commentaires qui suivent ne peuvent être que des indications fragmentaires.

L'ordre juridique actuel. Jusqu'à ce jour, le vaste domaine du droit pénal est resté, pour sa grande part, de la compétence des cantons. D'où l'excessive variété des lois cantonales. En dehors de

la législation cantonale, il existe une ancienne loi pénale fédérale du 4 février 1853 mais qui ne traite que de quelques cas spéciaux. Il n'est donc pas étonnant que, dans de telles conditions, il règne une si grande confusion juridique. C'est la communauté qui en souffre en tout premier lieu; elle ne trouve pas dans le droit la protection nécessaire et les moyens de défense contre les malfaiteurs. Mais les citoyens, considérés séparément, en souffrent aussi; ils ne savent même pas exactement ce qui leur est permis ou ce qui est punissable dans la localité où le hasard les a envoyés. Cet état de choses est préjudiciable avant tout à la classe ouvrière; par suite de la crise, les changements de domicile sont fréquents et, partant, le régime pénal est très variable. Nombreux sont les ouvriers qui changent même journellement de cadre juridique, leur domicile n'étant pas dans le même canton que leur lieu de travail.

Le projet crée l'unité juridique. Il abrogerait 25 lois pénales cantonales. Plus d'une vingtaine de lois fédérales seraient supprimées ou modifiées. Il s'ensuivrait une unité du droit, de la clarté, de la sécurité. C'est dans son propre intérêt que la classe ouvrière fut toujours favorable à l'unification du droit. Elle a salué avec joie l'unification du droit civil. Le code civil a fait ses preuves. Personne ne songe plus à revenir à la vieille constellation des lois civiles cantonales. La classe ouvrière doit accueillir favorablement l'unification du droit pénal, en tant que le contenu du code la satisfasse.

La souveraineté cantonale est-elle menacée? Nullement. La souveraineté cantonale n'a nullement souffert de l'unification du droit civil, bien que tout le peuple suisse soit touché par les dispositions du code civil. Le code pénal n'a de portée pratique que pour une petite minorité de la population. La grande majorité du peuple n'y est jamais intéressée directement. Même après la mise en vigueur du code pénal fédéral, la compétence cantonale restera intacte en matière de petits délits pour ainsi dire journaliers, de transgressions sans gravité. Comme jusqu'à maintenant, les cantons seront chargés de l'organisation et de l'élection des tribunaux, de la procédure, de la juridiction et de l'exécution de la peine. On assure ainsi à l'application du droit unifié la diversité des conceptions cantonales. Il est absolument faux de prétendre que le code pénal fédéral implique une restriction intolérante de la souveraineté des cantons. Le peuple suisse l'avait compris, il y a quarante ans, lorsqu'il décida l'unification du droit pénal en adoptant l'article 64^{bis} de la Constitution fédérale. Le canton de Vaud, qui est aujourd'hui le bastion de résistance contre le code pénal fédéral, accepta l'unification à une très forte majorité ($\frac{7}{8}$).

Le nouveau code pénal est progressiste, humain et social. La tâche du droit pénal est de combattre les délits et les crimes. Quatre idées principales sont à sa base: châtiment, prévention par l'intimidation, sécurité des tiers, relèvement du coupable. Les deux

derniers critères ont le pas sur les deux autres, ce qui est tout à l'honneur des auteurs du nouveau code qui n'ont pas voulu donner à la peine un caractère trop prononcé de vengeance. Contrairement à certaines lois anciennes, le nouveau code ne procède pas simplement schématiquement et ne juge pas de l'acte seulement d'après les suites que le hasard a plus ou moins entraînées (appréciation du résultat) mais surtout d'après la personne du délinquant et la mesure de sa responsabilité (appréciation de la faute). Toutefois, il ne cède à aucun sentimentalisme; il ne tient compte que de ce qui est vraiment humain et fait leur part au sérieux, à la sévérité et, si c'est nécessaire, même à la dureté. Le but primordial reste la sécurité de la communauté juridique et des citoyens qu'elle inclut. La peine doit également rendre possible la réintégration sociale du coupable.

La responsabilité. Le principe fondamental du projet est le suivant: pas de peine sans loi, pas de peine sans faute. Ce principe directeur est perceptible aussi bien dans la partie spéciale que dans la partie générale du code. Les questions de responsabilité sont étudiées et réglées avec soin. Le traitement des mineurs est remarquable; on compte quatre catégories qui permettent des mesures appropriées à chaque cas (enfants de moins de 6 ans, enfants de 6 à 14 ans, adolescents de 14 à 18 ans, jeunes gens de 18 à 20 ans). La procédure et la peine sont soigneusement adaptées à ces diverses classes d'âge.

Le minimum de peine n'a pas été supprimé, mais le juge jouira d'une marge très large qui lui permettra de mesurer exactement le caractère et la mesure de la peine selon la faute et la personne du coupable. Des dispositions et des directives sur l'évaluation de la peine ou sur son atténuation aideront le juge à se prononcer en toute équité.

Peines et mesures à prendre. La peine de mort ne figure pas dans la nouvelle loi. Elle est d'ailleurs inconnue dans la majorité des cantons; dans les cantons qui la prévoyaient encore, elle n'était presque plus appliquée; c'est la meilleure preuve de son inutilité. Ce n'est ni le lieu ni le moment de discuter dans cet article les arguments pour ou contre la peine de mort. La punition classique reste la peine privative de liberté sous forme de l'arrêt d'un jour jusqu'à trois mois, de l'emprisonnement de trois jours jusqu'à trois ans (davantage dans certains cas spéciaux) et la réclusion (pénitencier) d'un an jusqu'à vingt ans.

Le premier alinéa de l'article 37 explique le sens et le but de la peine de réclusion ou d'emprisonnement:

« Les peines de réclusion et d'emprisonnement doivent être exécutées de manière à exercer sur le condamné une action éducatrice et à préparer son retour à la vie libre. Les règlements pénitentiaires fixeront les conditions et l'étendue des adoucissements qui pourront être accordés progressivement au condamné. »

Comme peines d'ordre pécuniaire, il est prévu des amendes de un jusqu'à mille francs. Si le délinquant a agi par cupidité, il peut être frappé d'amendes encore plus fortes. A l'alinéa 2 de l'article 48, la loi donne au juge des directives très précises à ce sujet:

« Le juge fixera le montant de l'amende d'après la situation du condamné de façon que la perte à subir par ce dernier constitue une peine correspondant à sa culpabilité.

Pour apprécier la situation du condamné, le juge tiendra compte notamment des éléments ci-après: revenu et capital, état civil et charges de famille, profession et gain professionnel, âge et état de santé. »

Pour l'exécution des peines pécuniaires, la loi contient des dispositions qui tiennent très largement compte de la situation du condamné et qui permettent éventuellement de lui donner l'occasion de travailler pour compenser son manque à gagner. Si le condamné n'a pas payé l'amende, celle-ci sera convertie en arrêt. Le juge pourra, par décision postérieure, exclure la conversion lorsque le condamné lui aura apporté la preuve qu'il est, sans sa faute, dans l'impossibilité de payer l'amende. Les peines légères restent en général du domaine de la compétence cantonale.

Le nouveau code ne se contente pas de prévoir seulement des peines; mais au lieu de la peine ou à côté de celle-ci, il prévoit encore des mesures propres à sauvegarder les intérêts du condamné ou ceux de la communauté. Si un délinquant irresponsable ou à responsabilité restreinte compromet la sécurité ou l'ordre public, le juge peut ordonner l'internement dans un hôpital ou dans un hospice. Si l'état du délinquant exige qu'il soit traité ou placé dans un hôpital ou dans un hospice, le juge ordonnera les mesures qui s'imposent. Contre les éléments antisociaux (inconduite, libertinage, fainéantise) sur qui les peines ne font aucun effet, le code prévoit des « mesures de sécurité » sous forme d'internement dans un établissement d'éducation ou dans une maison de travail. Si le délinquant est un buveur invétéré et si sa faute dépend aussi de la boisson, le juge peut ordonner le transfert du coupable dans un asile de relèvement pour buveurs.

Exécution conditionnelle de la peine et libération conditionnelle. Elles permettent au juge et au fonctionnaire chargés de l'exécution d'adapter leur action à la personne du délinquant afin que soit la menace soit l'exécution atteignent leur but.

Quelques exemples relatifs à la partie spéciale. Ce n'est pas seulement dans les dispositions générales mais aussi dans la partie spéciale du code traitant des cas particuliers que l'on remarque la finesse de la conception juridique, l'intention d'amener les intéressés à un haut sentiment de responsabilité et la volonté de protéger le faible. Afin de ne pas dépasser le cadre qui nous est

assigné pour cet article, nous nous bornons à citer à ce sujet quelques cas: exposition (art. 127); abandon d'un blessé (art. 128); mise en danger de la vie d'autrui (art. 129); mauvais traitements et négligence envers les enfants (art. 134); surmenage des enfants et des subordonnés (art. 135); abus de la dépendance ou de la détresse où se trouve une femme (art. 197); violation d'une obligation d'entretien (art. 217); abandon d'une femme enceinte (art. 218); violation du devoir d'élever l'enfant (art. 219); violation des règles de l'art de construire (art. 229); suppression ou omission d'installations d'appareils protecteurs (art. 230); atteinte au droit de vote (art. 280); corruption électorale (art. 281).

Il n'est possible de reproduire ici le contenu de ces divers articles. Ceux que cela intéresse peuvent consulter le texte même de la loi qui est déposée à leur intention dans les chancelleries communales.

Une forme irréprochable. La science du droit a sa propre terminologie. Mais, dans un Etat démocratique, les lois doivent être conçues et élaborées de telle façon que le simple citoyen puisse les lire et les comprendre sans trop de peine. Le nouveau code remplit remarquablement ces conditions. Tout l'édifice de cette loi (plan) est clair, systématique, logique. La langue juridique est simple, à la portée de chacun et dépouillée de toute expression étrangère ou technique intelligible seulement pour les juristes. Ainsi, le nouveau code facilitera également le travail du juge et aidera ceux qui doivent en assurer l'exécution.

Comparaison avec le droit actuel. Il est impossible d'établir ici des comparaisons entre les dispositions particulières du nouveau code et celles qui sont actuellement en vigueur, puisque chaque canton a encore sa propre loi. Mais l'on peut dire de façon générale que le nouveau code évite toute solution rigide et schématique, contrairement à de si nombreuses lois cantonales. Le nouveau code abolit notamment tout critère basé sur le résultat de la faute et qui ne tient aucun compte ni des circonstances de l'acte ni de la personne du délinquant. Les lois cantonales sont partiellement très anciennes et procèdent de conceptions dépassées et vieilles; elles prévoient des circonstances aujourd'hui disparues. De nombreux cantons ont renoncé à reviser leurs lois, dans l'attente de l'unification du droit pénal. L'adoption du projet comblerait leurs vœux. Rejeter le code équivaldrait à dilapider le fruit d'un précieux labeur de plusieurs décennies et les fâcheuses répercussions d'un acte rétrograde se feraient lourdement et durement sentir au bout de quelques années.

Mais la « Lex Hæberlin »? Dans un journal de la Suisse romande, l'on a prétendu que la célèbre loi Hæberlin rejetée par le peuple se retrouvait dans le projet du code pénal fédéral. Une telle affirmation ne contient pas une parcelle de vérité. De telles déclarations ne peuvent émaner que de gens irresponsables qui

cherchent la polémique à coups de formules démagogiques. Le code ne contient aucune des dispositions que la classe ouvrière a combattues dans la loi Hæberlin. Ce qui est vrai, c'est que le nouveau code pénal fédéral contient des dispositions sur la sécurité de l'Etat. Il fournit à l'Etat les moyens nécessaires au maintien de l'ordre, à la lutte contre le travail de sape de la propagande étrangère. Appartient-il à la classe ouvrière de refuser à l'Etat ces moyens de défense? Ne devrions-nous pas, au contraire, rejeter une loi qui ne tienne pas compte des dangers qui nous menacent, un code qui ne s'oppose à aucune menace?

Le projet n'a donc rien à faire avec la «Lex Hæberlin». Mieux encore: il constituera un rempart contre certaines tendances, certaines influences et certains courants qui se manifestent dans certain cantons en faveur de lois d'exception et de mesures de clans. De par son existence même, un code pénal unifié est une garantie d'un ordre juridique solide et d'un développement harmonique du droit. Il épargnera au pays des combinaisons éphémères et oiseuses, d'inutiles constellations; il nous libérera des influences étrangères et nous épargnera un développement juridique étranger à notre mentalité. Un code pénal unifié constituera la base d'édification d'une science juridique vraiment suisse, comme le code civil l'a fait pour le droit civil.

La portée politique du code. L'Etat est une communauté juridique. L'existence de notre petit Etat indépendant est menacée extérieurement et intérieurement. Plus la Suisse sera unie intérieurement, plus elle sera capable de s'affirmer à l'extérieur. Vouloir l'unité du droit en matière pénale équivaut aujourd'hui à affirmer sa foi en l'Etat suisse et en la communauté suisse. L'adoption du code pénal fédéral serait plus encore: elle signifierait que le peuple suisse croit en un patrimoine spirituel commun à tous ses membres, elle impliquerait la foi en l'humanité et en la valeur de la forme démocratique de l'Etat. Ainsi le peuple suisse montrerait qu'il est capable d'appliquer ses propres méthodes selon ses propres principes et qu'il est prêt à écarter toute tentative de rompre son unité. Le peuple n'attend aucune solution de l'extérieur et repousse toute immixtion dans ses affaires. La votation du 3 juillet doit prouver que nous avons la force et la volonté d'assumer seuls de grandes tâches dans le cadre de notre Etat démocratique.
